



Genève, le 17 mars 2017

N/réf. : PFI/ilo – v.7

Directive concernant l'organisation et le tir d'un feu d'artifice depuis ou en direction d'un plan d'eau

I. Bases légales applicables :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01)
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux, RS 814.20) et ses ordonnances d'application
- Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 15 décembre 2000 (LChim, RS 813.1) et ses ordonnances d'application

En application de la législation sur la protection des eaux, chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Il est par ailleurs interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer.

De manière générale, il est interdit d'introduire des substances solides dans le lac (sable, terre, bois, ...) même si elles ne sont pas de nature à polluer l'eau.

Aussi, tout organisateur d'un feu d'artifice tiré sur ou à proximité immédiate d'un plan d'eau (lac et cours d'eau) doit respecter les conditions suivantes :

II. Demandes d'autorisations :

Pour organiser un événement de divertissement public communal ou d'importance cantonale, il faut en préliminaire déposer en ligne une demande de manifestation en remplissant le formulaire disponible à l'adresse Internet :

<https://www.ge.ch/demander-autorisation-manifestation>

La demande de manifestation peut également être déposée en version "papier" auprès de la commune concernée en utilisant le formulaire « Demande d'autorisation pour manifestation (document principal) » disponible à la même adresse.

Cela étant, l'organisation d'un feu d'artifice sur terre ou sur et à proximité d'un plan d'eau est requiert encore l'octroi de plusieurs autres autorisations particulières :

- a) Une autorisation pour l'occupation du domaine public cantonal ainsi que pour l'occupation du plan d'eau

Le formulaire de demande pour l'occupation du domaine public cantonal est disponible à l'adresse Internet :

<https://www.ge.ch/document/eau-demande-temporaire-manifestation-domaine-public-lac-cours-eau>

Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à :

- Secteur de la Capitainerie – rue du XXXI Décembre 6 – 1207 Genève (☎ +41 (0)22 388 55 50) ;

S'agissant de l'usage du plan d'eau, la demande est à adresser à la :

- Police de la navigation
Email : brigade.navigations@police.ge.ch.

b) Une autorisation de tir d'engins pyrotechniques (feu d'artifice)

La demande est à adresser au :

- Service des armes, explosifs et autorisations (SAEA) de la police – Nouvel Hôtel de Police (NHP) – rue de la Gravière 5 – 1227 Les Acacias.
Email : saea@police.ge.ch

III. Dispositions particulières pour le tir d'un feu d'artifice depuis ou en direction d'un plan d'eau :

1. Les pièces pyrotechniques projetées en l'air seront confectionnées en matériaux biodégradables tels que du carton, du papier, du coton, des colles de riz ou d'amidon, etc...
Cette spécificité de fabrication est impérative pour la protection de l'air et de l'eau, dès lors que ces matériaux se consumeront en grande partie au moment de l'embrassement de l'engin pyrotechnique, évitant de la sorte une dispersion de résidus de tir dans l'environnement ;
2. La protection des orifices des mortiers ou des chandelles contre la pluie sera également réalisée avec des films de matières biodégradables voire avec du papier d'aluminium. L'emploi de tous autres composants des engins pyrotechniques éclairants, détonants ou fumigènes non biodégradables tels que les coques et les bouchons en plastiques, les bourres, les flotteurs, les parachutes en tissus synthétiques, etc. est proscrit ;
3. L'utilisation du sable de protection ou de tout autre moyen de protection des pontons de tir du feu d'artifice est tolérée. Il sera évacué à terre au terme du démontage des infrastructures du pas de tir ;
4. Pour les feux d'artifice tirés depuis des pontons flottants, le programme de diminution du débit du Rhône nécessaire à la mise en place des infrastructures de tir (corps-morts, ancrages, pontons, barges, radeaux, etc.) et pour le tir du feu d'artifice doit être établi d'entente avec les Services Industriels de Genève (SIG), concessionnaire de l'ouvrage du Seujet et répondant pour la régularisation du lac Léman (Service « Approvisionnement » de SIG (☎ +41 (0)22 420 78 94).
En cas d'urgence, la prise de contact avec SIG se fera par tous les moyens imposés par les circonstances, comme le service de piquet SIG (☎+41(0)22 420 88 11), le Service d'incendie et de secours (SIS ☎ 118), la Police (☎ 117), ...).
(Un débit d'évacuation minimal des eaux du lac de 100m³/s l'été et de 50m³/s l'hiver devra être maintenu dans tous les cas.)
5. Au terme du tir du feu d'artifice, les organisateurs prennent toutes les dispositions pour que les matériaux et les déchets de tir subsistant sur les pontons soient immédiatement évacués à terre afin d'éviter leur dispersion dans l'eau ;
6. Au besoin, des travaux subaquatiques de récupération des déchets accidentellement tombés à l'eau seront entrepris afin d'assurer la remise en état du site ; ces travaux de nettoyage subaquatiques seront engagés en coordination avec la phase de démontage du dispositif des pontonniers et terminés au plus tard 5 jours après le tir du feu d'artifice.

IV. Conditions générales pour tous les feux d'artifice

1. En regard de la législation sur les substances explosibles, les pièces d'artifice ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont exemptes d'arsenic, de plomb ou de mercure, y compris leurs composés, ainsi que d'hexachlorobenzène (HCB). Les interdictions de la législation sur les produits chimiques, en particulier celles de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim, RS 814.81), doivent être respectées.

D'autre part, pour un effet comparable, les engins pyrotechniques présentant une charge réduite en substances explosibles seront à préférer afin de réduire la quantité de matières polluantes dispersées dans l'environnement - initialement dans l'atmosphère - lors du tir des feux ;

2. Des pics élevés de la pression acoustique ont été mesurés dans certains cas lors de grands feux d'artifice.

Il est donc nécessaire que lors de l'appel d'offres pour l'organisation d'un spectacle de feux d'artifice, la valeur seuil prescrite par la SUVA pour le niveau d'exposition sonore dans la zone réservée aux spectateurs soit intégrée aux documents d'adjudication du spectacle.

Au surplus, les spectateurs voulant simplement jouir des effets de lumière du spectacle sans s'exposer au bruit, pourront protéger leur système auditif en portant des tampons auriculaires.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux points 1 et 2 ci-dessus, s'adresser au :

- Service de protection de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)
Avenue Ste-Clotilde 23 - 1211 Genève 8 (☎+41 (0)22 388 80 40) ;

3. En cas d'un éventuel raté, (pièce d'artifice ayant fait long feu, mise à feu partielle des éléments pyrotechniques, etc.), il sera fait immédiatement appel aux services de police (☎+41 (0)22 427 81 11) lesquels alarmeront le Détachement de spécialistes du désamorçage de la police (NEDEX) aux fins de récupération et de destruction.

En aucun cas ces pièces d'artifice ne seront reprises par le fournisseur.

Les résidus des infrastructures du spectacle et les déchets du tir du feu d'artifice feront l'objet d'un tri conformément aux instructions du Service de géologie, sols et déchets (GESDEC ; ☎ +41 (0)22 546 70 70).

Ils seront évacués en suivant une filière d'élimination de déchets agréée pour chaque type de résidus.

* * *